

SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 07 AVRIL 2022

2022-06 DESAFFECTATION D'UNE PARCELLE SUR LE TERRITOIRE DE LA CC CHATEAUBRIANT-DERVAL

L'an deux mille vingt et deux, le jeudi sept avril, le Bureau du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courriel du 1 avril, s'est réuni dans les locaux du SYDELA (44), sous la présidence Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Nombre de délégués en exercice : 8

Délégués présents : 7
Votants : 7

Délégués présents :

Monsieur Raymond CHARBONNIER, Président du SYDELA

Monsieur Frédéric DUNET, 1^{er} Vice-Président

Monsieur Patrick BERTIN, 2^{ème} Vice-Président

Monsieur Didier MEYER, 4^{ème} Vice-Président

Monsieur Maurice BOUHIER, 6^{ème} Vice-Président

Monsieur Philippe CAILLON, 7^{ème} Vice-Président

Délégués présents par visioconférence :

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, 5^{ème} Vice-Président

Délégués excusés :

Monsieur Dominique DAVID, 3^{ème} Vice-Président (non-votant – conflit d'intérêt)

Affichage le 07 avril 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2141-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L3112-1 et suivants,

Considérant que le SYDELA est propriétaire de parcelles, acquises dans le but d'y poser, notamment, des postes HTA / BT, intégrées et gérées par ENEDIS dans le cadre de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique (distribution / fourniture d'électricité). Ces parcelles seront donc des biens de retours au terme de la concession.

Considérant qu'en tant que biens relevant du domaine public, il est nécessaire, au préalable, que ces dernières soient désaffectées puis déclassées par le SYDELA, afin qu'elles entrent dans le domaine privé de la collectivité, en cas de cession.

Considérant que dans le cas où le bien relevant du domaine public est cédé à une personne publique, il n'est pas nécessaire de procéder au déclassement préalable du bien, ce dernier étant automatiquement transféré dans le domaine public de ladite personne publique acquéreur.

Considérant que la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval souhaite acquérir le terrain cadastré BE 115 situé sur la commune de Chateaubriant, appartenant au SYDELA et géré par ENEDIS, dans le but notamment de l'intégrer à l'espace public.

Considérant, qu'en l'espèce, la parcelle précitée est vide et qu'il n'existe donc plus d'ouvrage électrique servant le service public de distribution de l'électricité, et de ce fait, ne représente plus d'intérêt pour la bonne continuité dudit service,

Considérant qu'il sera proposé d'acquérir ladite parcelle au prix de vente fixé par l'avis des domaines,

Le Bureau décide, à l'unanimité :

- **De constater la désaffectation de la parcelle BE 115 sur le territoire de la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public d'électricité, ni aucun autre service ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Le Président,
Raymond CHARBONNIER**



Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220407-2022-06-DE
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022